



Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 16 septembre 2021

Arrêté N°2021-1830/SG/DCL

Portant obligation faite à la CIREST de mettre en conformité son système de production et de distribution des eaux prélevées par le champ captant « Les Orgues » et mises en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6;
- VU la Loi NOTRE n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-3135/SG/DRCTCV du 31 décembre 2010 valant injonction administrative faite à la commune de Sainte-Rose de mettre en conformité l'approvisionnement, la production et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le courrier n°2359/ARS/SE/RM du 13 septembre 2017 demandant à la commune de Sainte-Rose de régulariser le système de production et de distribution d'eau pour les usages alimentaires à partir des captages de la commune de Sainte-Rose;

- VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Sainte-Rose à partir du champ captant « Les Orgues », dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la Communauté intercommunale Réunion Est, (CIREST) lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;
- VU les conclusions du rapport d'inspection sanitaire du 5 novembre 2020 des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sainte-Rose, transmis dans sa version définitive le 9 juin 2021;
- CONSIDERANT que la compétence eau et assainissement des communes de Saint-André, Saint-Benoît, Bras-Panon, Salazie, Sainte-Rose et la Plaine-des-Palmistes a été transférée la communauté intercommunale Réunion Est en 2020 ;
- CONSIDERANT l'absence de périmètres de protection réglementaires autour des captages du champ captant « Les Orgues » ;
- **CONSIDERANT** que la ressource ne peut pas être substituée pour assurer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sainte-Rose ;
- CONSIDERANT que les ressources superficielles exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux phénomènes de lessivage des sols ;
- **CONSIDERANT** que les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux mettent en évidence des épisodes récurrents de dégradation de la qualité des eaux sur la commune de Sainte-Rose ;
- CONSIDERANT que l'inspection sanitaire des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sainte-Rose du 05 novembre 2020 a mis en évidence des manquements aux obligations et devoirs réglementaires de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CHAMP CAPTANT « LES ORGUES »

Le président de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) est mis en demeure d'engager les démarches de régularisation et d'instauration des périmètres de protection autour du champ captant « Les Orques ».

La demande de nomination d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection autour des prises d'eau, sur la base d'un rapport préalable actualisé, devra être adressée dans un délai de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas d'avis favorable de l'hydrogéologue agréé pour la protection du captage, la CIREST est tenue de déposer en préfecture un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avant le 31 mars 2022.

ARTICLE 2 : MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU À PARTIR DU CHAMP CAPTANT LES ORGUES

Les eaux prélevées dans le milieu superficiel ou influencées par des eaux de surface susceptibles au risque parasitaire, doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. L'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de clarification est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et reminéralisation de l'eau en tête de station.

Les réseaux de distribution sont conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le président de la CIREST est mis en demeure de :

- Engager dès à présent une caractérisation de l'eau brute sur le champ captant les Orgues afin de justifier le domaine de garantie de la future usine conformément à l'article R.1321-6 du code de la santé publique;
- Déposer un dossier de demande de financement d'une infrastructure de potabilisation avant le 31 décembre 2022 ;
- Déposer en préfecture le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique pour la mise en place d'une usine de potabilisation avant le 30 juin 2023 ;
 - Mettre en service l'usine de potabilisation avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 3: CONVENTION DE GESTION ENTRE EDF ET LA CIREST

La commune de Sainte-Rose est alimentée en eau potable à partir d'une dérivation d'une partie des eaux provenant des ouvrages hydrauliques d'EDF sur la Rivière de l'Est qui sont destinés au fonctionnement de l'usine hydroélectrique de Sainte-Rose.

Une convention de gestion des captages et de partage des eaux devra être établie entre EDF et la CIREST avant le 31 décembre 2021. Cette convention devra permettre d'intégrer les modalités de gestion des eaux (mise à disposition, accessibilité, tarification...), notamment en cas d'incident au niveau des ouvrages.

ARTICLE 4: MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux produites et distribuées pour la consommation humaine en adoptant un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les évènements de dégradation de la qualité de l'eau ou de pollution et d'empêcher la mise en distribution d'eau non-conforme.

Des appareils de mesure en continu, situés sur le(s) réservoir(s) de tête, seront chargés d'enregistrer a minima les paramètres suivants :

- en entrée du (des) réservoir(s) :
 - Débit instantané,
 - Turbidité ;
 - pH,
 - Température,

- en départ de distribution :
 - Désinfectant : chlore résiduel et chlore total
 - pH.

En outre, la surveillance réalisée par le responsable de la distribution d'eau comprend également

- La sécurisation de l'ensemble des installations, ainsi qu'un examen régulier de ces installations;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection.

Une astreinte lors des week-ends et jours fériés devra être organisée, afin d'assurer la continuité de la surveillance des systèmes de production et de distribution d'eau.

Conformément aux articles L.1321-4 et R. 1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

La CIREST prévient l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS) en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

L'approvisionnement en chlore gazeux doit être sécurisé, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-135/SG/DRCTCV, au travers d'une convention ou d'une prestation de service ou engager les formations adaptées auprès des équipes d'exploitation pour l'acquisition des habilitations requises.

ARTICLE 5: POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du Président de la CIREST, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le président de la CIREST et la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Régine PAM